

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## ARRETE MODIFICATIF

---

réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A16, durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne – Paris durant la période du 17 mai au 29 octobre 2010

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du 2 décembre 2009 de Monsieur le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat fixant le calendrier 2010 des jours "hors chantiers",

Vu la demande et le dossier d'exploitation sous chantier établis par la SANEF en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2010 réglementant temporairement la circulation dans le sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris sur l'autoroute A16, durant les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700, du 17 mai au 27 août 2010,

Vu la demande de la SANEF de prolonger, suite à des problèmes techniques, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700, jusqu'au 29 octobre 2010,

93

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur du CRICR de LILLE, en date du 15 juillet 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à BEAUVAIS, en date du 15 juillet 2010,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,

## ARRETE MODIFICATIF

---

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 4, 7, 9 et 10, de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'OISE, les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne – Paris, seront autorisés pendant la période du 17 mai au 29 octobre 2010.

#### Dérogation à l'article n° 3

Les balisages de chantier resteront en place, jour et nuit, pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits « hors chantiers ».

#### Dérogation à l'article n° 4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

#### Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

#### Dérogation à l'article n° 9

Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m et temporairement, pendant leur pose sur l'axe médian, la voie lente sera réduite et la circulation se fera à cheval sur la voie lente et la BAU. La bande dérasée de gauche sera supprimée pour la mise en place provisoire des Séparateurs Modulaires de Voies pendant toute la durée du chantier.

#### Dérogation à l'article n° 10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

94

## ARTICLE 2

Les travaux de réfection des protections anticorrosion de la structure métallique des ouvrages d'art PS 51.2 situé au PR 51+200, PS 52.7 situé au PR 52+700 et PS 56.7 situé au PR 56+700 de l'autoroute A16, sens Paris - Boulogne et Boulogne - Paris, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### 2.1 Réfection des ouvrages PS 51.2 et PS 52.7 dans le sens Boulogne - Paris

**Planning prévisionnel** : du 17 mai 2010 au 20 août 2010

**Restrictions** : basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 53+827 au PR 50+105

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

### 2.2 Réfection des ouvrages PS 51.2 et PS 52.7 dans le sens Paris - Boulogne

**Planning prévisionnel** : du 23 août 2010 au 17 septembre 2010

**Restrictions** : basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 50+105 au PR 53+827

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 2 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 1.

### 2.3 Réfection de l'ouvrage PS 56.7 dans le sens Boulogne - Paris

**Planning prévisionnel** : du 20 septembre 2010 au 1<sup>er</sup> octobre 2010

**Restrictions** : basculement total de la circulation du sens Boulogne - Paris sur le sens Paris - Boulogne du PR 58+327 au PR 55+808

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 3 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 2.

### 2.4 Réfection de l'ouvrage PS 56.7 dans le sens Paris - Boulogne

**Planning prévisionnel** : du 4 octobre 2010 au 15 octobre 2010

**Restrictions** : basculement total de la circulation du sens Paris - Boulogne sur le sens Boulogne - Paris du PR 55+808 au PR 58+327

- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera sur la voie lente.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit à tous les véhicules de dépasser.

Les travaux de la phase 3 débuteront dès l'achèvement des travaux de la phase 4.

Les dates de travaux ci-dessus sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'avancement, des intempéries et/ou problèmes techniques de chantier. Ces travaux pourront être réalisés jusqu'au 29 octobre 2010.

RS -

RS -

### ARTICLE 3

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

La SANEF, en accord avec la Gendarmerie, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la SANEF. La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la SANEF et un véhicule des forces de l'ordre. La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont. Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la SANEF en sortie).

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### ARTICLE 4

#### Prescriptions générales

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de la SANEF de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site et seront conformes à la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

### ARTICLE 5

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

97 -

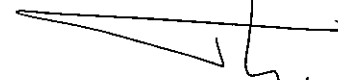
### ARTICLE 6

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'OISE,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'OISE,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à BEAUVAIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de la SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BEAUVAIS, le 19 juillet 2010

Pour le Préfet de l'Oise  
et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
et par délégation  
le Responsable du Service des Transports,  
de la Sécurité et des Crises,



Jean-François LEJEUNE

98 -

## ARRETE

*Précisant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  
dans le département de l'Oise*

**Le Préfet de l'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 pris pour l'application des articles D.615-46, D.615-48, D.615-49, D.615-50, D.615-51 du code rural et relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Alain de MEYERE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1er : Bande tampon / cours d'eau**

Les cours d'eau concernés par la BCAE « bandes tampons le long des cours d'eau » sont les cours d'eau matérialisés en trait bleu plein et pointillé sur la carte annexée à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2006.

### **Article 2 : Bande tampon / Couvert autorisé**

En application du 2<sup>o</sup> de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe II. Le couvert doit être permanent et couvrant, il peut être herbacé, arbustif ou arboré. Le couvert doit être d'une largeur de 5 mètres minimum.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches,
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe III du présent arrêté.
- le miscanthus .

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon s'ils répondent aux normes usuelles citées à l'article 8 du présent arrêté. Ne sont pas considérés comme des éléments fixes du paysage, les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation,....

### **Article 3 : Bande tampon / Modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées (gel, prairie..)

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 20 mai au 30 juin. En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1<sup>er</sup> et le 20 mai ou entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet, un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes) n'est pas concernée par cette interdiction.

#### **Article 4 : Diversité d'assolement**

Pour satisfaire l'obligation de diversité de cultures figurant au premier alinéa du I de l'article D.615-48 du code rural, la sole cultivée de l'exploitation doit comporter, soit trois cultures au moins devant représenter chacune 5% ou plus de la sole cultivée (3% pour la plus petite), soit deux cultures au moins sous réserve que 10% et plus de la sole cultivée soit occupée par une légumineuse ou par de la prairie temporaire.

En cas de non respect de ces deux situations, une couverture totale hivernale est obligatoire ou une gestion des résidus de culture. La couverture totale est satisfaite soit par l'implantation d'une culture d'hiver, soit par l'implantation d'un couvert intermédiaire. Ce couvert intermédiaire doit être implanté au plus tard le 10 septembre et rester en place jusqu'au 15 novembre, comme le prévoit l'arrêté préfectoral relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Les repousses spontanées ne sont pas considérées comme un couvert intermédiaire.

La gestion des résidus de culture est assurée par un broyage fin et par un enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture du maïs ensilage peuvent être enfouis directement.

#### **Article 5 : Règle minimale d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe I.

#### **Article 6 : Maintien des particularités topographiques**

L'agriculteur doit disposer en 2010 de 1% de sa SAU en éléments topographiques. Il doit s'assurer de la permanence ou de la pérennité de l'élément topographique.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges et les espèces repris en annexe II et IV.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

#### **Article 7 : BCAE Herbe / Exigence de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 TMS/ha.

#### **Article 8: Normes locales applicables dans le département de l'Oise**

Peuvent être incluses dans la surface des parcelles admissibles aux DPU :

- les haies mais ces dernières ne devront pas dépasser une largeur de 4 mètres,
- rigoles et fossés d'une largeur maximum de 3 mètres.

En complément pour les surfaces fourragères :

- bosquets pâturables, mares et trous d'eau d'une surface inférieure à 10 ares servant à l'abreuvement des animaux,
- affleurements de rochers.

#### **Article 9**

L'arrêté préfectoral relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales et aux règles relatives aux aides grandes cultures sur les surfaces en gel dans le département de l'Oise du 5 mai 2009 est abrogé.

#### **Article 10**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

#### **Article 11**

Le directeur départemental des territoires de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de l'Oise.

A Beauvais, le 20 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,

SIGNE

Alain de MEYERE



**Annexe I**  
(En application de l'article D.615-50 du code rural)  
**Règles minimum d'entretien des terres**

**A- Les terres mises en culture**

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Pour les cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non-alimentaire, l'utilisation de paillages non bio-dégradables lors de la plantation est interdite.

5°) De manière générale, la présence et/ou la montée à graines des adventices jugées indésirables (chardons et plantes ligneuses) est interdite dans la couverture végétale d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires.

**B. Les surfaces gelées**

a. Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert doit rester en place jusqu'au 31 août.

Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;
- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes (telles que le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre...), pour la première année suivant la culture. Ces repousses ne devront pas être montées à graines.

d. Les espèces à planter autorisées sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Toutefois, dans le cadre du cahier des charges de la mesure 1401A « amélioration d'une jachère PAC par l'implantation de cultures spéciales d'intérêt faunistique et floristique » et du cahier des charges « Jachère environnement et faune sauvage » du contrat de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, les mélanges d'autres espèces sont autorisés.

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha).

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs :

**La période d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en gel est fixée du 20 mai au 30 juin, seules les surfaces suivantes peuvent être broyées :**

- les jachères industrielles,
- les cultures biologiques, les zones d'isolement des parcelles en production de semences,
- des canaux de navigation et des lacs pérennes, périmètres de protection des captages d'eau potable,
- les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En dehors de la période d'interdiction, si un broyage ou un fauchage est nécessaire entre le 1<sup>er</sup> et le 20 mai ou entre le 1<sup>er</sup> et le 15 juillet un dispositif d'effarouchement est **obligatoire** et les travaux devront se faire du centre vers la périphérie de façon à essayer d'éviter de piéger la faune présente.

Dans le cas de prolifération anormale d'adventices, le préfet peut, sur demande individuelle motivée, autoriser exceptionnellement le recours au fauchage du gel (hors jachères cynégétiques).

Par ailleurs, le maire pourra, en cas de risque d'incendie, de risque de prolifération d'adventices, ou de risque pour la santé publique, prendre un arrêté pour autoriser ou imposer le broyage.

*lcz*

*lcz*

Les travaux d'entretien par application ou par façons superficielles entraînant la destruction partielle du couvert végétal d'une parcelle pour laquelle sont demandées des aides compensatoires au gel des terres, sont autorisés dans le département de l'Oise à partir du 15 juillet dans la mesure où subsisteront en surface les traces de la couverture végétale détruite.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée. Elle n'est autorisée que dans les cas suivants:

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables suivantes : chardons et plantes ligneuses. L'application doit être localisée sur les adventices, à l'aide d'un pulvérisateur à dos.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions fixées à l'annexe VI. Notamment, le substance employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

### C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes )

Pour connaître les espèces à implanter autorisées, se référer au point précédent.

### Annexe II: Liste des espèces autorisées pour les surfaces en gel et pour les bandes tampons

ESPECES AUTORISEES POUR LES SURFACES EN GEL	ESPECES AUTORISEES SUR LES BANDES TAMPONS	ESPECES OU MELANGES AUTORISES EN GEL FAUNE SAUVAGE	ESPECES AUTORISEES EN JACHERE MELLIFERE <sup>(1)</sup> (à implanter obligatoirement en mélange)
Brome cathartique Brome sitchensis Cresson alenois Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Lotier corniculé Lupin blanc amer Mélilot Minette Moha Moutarde blanche Navette fourragère Pâturin commun Phacélie Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass d'Italie Ray grass hybride Sainfoin Serradelle Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle hybride Trèfle incarnat Trèfle souterrain Trèfle violet Vesce commune Vesce velue Vesce de Cerdagne	Achillée millefeuille Berce commune Brome cathartique Brome sitchensis Cardère Carotte sauvage Centaurée des prés Centaurée Scabieuse Cirse laineux Chicorée sauvage Dactyle Fétuque des prés Fétuque élevée Fétuque ovine Fétuque rouge Fléole des prés Gesse commune Grande marguerite Leontodon variable Lotier corniculé Luzerne Mauve musquée Minette Origan Pâturin Radis fourrager Ray grass anglais Ray grass hybride Sainfoin Tanaisie vulgaire Trèfle blanc Trèfle d'Alexandrie Trèfle de Perse Trèfle incarnat Trèfle violet Vipérine Vulnénaire	Ray Grass anglais/Trèfle violet/Trèfle de perse/Phacélie  Fétuque élevée/Trèfle blanc nain  Maïs/Sorgho fourrager  Maïs/Millet  Avoine/Chou fourrager/Sarrasin  Luzerne  Luzerne/Dactyle  Moha  Sorgho grain/Sorgho fourrager	Achillée millefeuille blanche Alysse corbeille d'argent Bleuet Bourrache Coquelicot simple rouge Eschscholzia. Lin bleu Lin rouge Lupin nain Luzerne Mélilot Sainfoin Soleil nain Souci Trèfle de perse Phacélie Trèfle violet Vipérine
- Mélanges « jachère fleurie »	- Espèces autorisées en « gel faune sauvage » à l'exception des mélanges céréales, oléagineux, protéagineux - Jachère mellifère <sup>(1)</sup> - Mélanges « jachère fleurie » <sup>(1)</sup>		

<sup>(1)</sup> : La jachère fleurie et la jachère mellifère sont autorisées en bandes tampon. Néanmoins, il est nécessaire que le couvert soit suffisamment couvrant et permanent.

los -

los

Annexe III : Listes des espèces invasives

(ESPECES AVEREES)

Annexe IV : Mise en place et entretien des jachères faune sauvage

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Sénéçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Robinia pseudoacacia	Robinier faux-acacia	Fabaceae
Senecio inaequidens	Sénéçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

Mise en place et entretien des jachères faune sauvage :

- la plante est impérativement incluse dans un mélange d'espèces (à l'exception de la luzerne et du moha)
- le semis du mélange est effectué extensivement et à une date tardive, de façon à ce que le grain arrive à maturité postérieurement à la date normale de récolte
- le mode de conduite de ces plantes en mélange est réalisé dans des conditions offrant une productivité très inférieure à la normale rencontrée pour chaque espèce en monoculture
- les semis sont opérés au plus tard à la date réglementaire en vigueur, soit le 1er mai
- les règles d'entretien sont identiques à celles du gel
- l'utilisation à but lucratif, l'usage agricole, la commercialisation des produits du couvert sont interdits

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

67-

68



## Annexe V : Règles d'entretien des éléments topographiques

- 1° Les règles d'entretien prises par le présent arrêté pour les surfaces gelées ou retirées de la production s'appliquent aux jachères et aux bandes tampons.
- 2° Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.
- 3° Les haies sont considérées comme entretenues si une taille a lieu au moins tous 5 ans (10 ans pour une haie têtards)
- 4° Les jachères faune sauvage, mellifère et fleurie sont entretenues d'après les règles fixées à l'annexe IV.
- 5° Les bordures de champ retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.
- 7° En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques locales.

bj

## Annexe VI: Herbicides autorisés pour les parcelles en gel

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des jachères :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- la destruction des couverts semés ou spontanés doit être faite avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
  - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

lt



PREFET DE L'OISE

### ARRETE

*relatif à la composition du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et de la Zone de Protection Spéciale n° FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi ».*

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifié concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à L. 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

VU le décret 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

VU l'arrêté du Premier ministre du 06 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt picardes : massif des trois forêts et bois du roi » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté du premier ministre du 31 janvier 2008 désignant le Préfet de l'Oise coordonnateur du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » (zone de protection spéciale FR 2212005) dans les départements suivants :

- Oise ;
- Val-d'Oise

Vu les délégations de signature en date du 6 et janvier 2010,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage de la zone de protection spéciale « Forêt picardes : Massif des trois forêts et bois du roi » et du site d'importance communautaire « Massif forestier d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ». Ce comité de pilotage, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en œuvre associée du document d'objectifs.

Article 2 - La composition du comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs est la suivante :

Préfet de l'Oise  
Préfet du Val d'Oise  
Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise  
Directeur Départemental des Territoires de l'Oise  
Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie  
Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France  
Directeur Régional de l'Office National des Forêts de Picardie  
Directeur de l'Office National des Forêts - agence interdépartementale de Versailles  
Directeur du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise  
Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - délégation inter-régionale Nord, Picardie, Ile de France, Haute Normandie, basse Normandie  
Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Oise  
Maire d'Asnières-sur-Oise  
Maire d'Auger-saint-Vincent  
Maire d'Aumont-en-Halatte  
Maire d'Avilly-saint-Léonard  
Maire de Baron  
Maire de Boissy-Fresnoy  
Maire de Boran-sur-Oise  
Maire de Borest  
Maire de Chantilly  
Maire de Chaumontel  
Maire de Coye-la-Forêt  
Maire d'Ermenonville  
Maire de Fontaine-Chaalis  
Maire de La Chapelle-en-Serval  
Maire de Lamorlaye  
Maire de Lévignen  
Maire de Luzarches  
Maire de Mont-l'Évêque  
Maire de Montlognon  
Maire de Morte-fontaine  
Maire de Nanteuil-le-Haudouin  
Maire de Ormoy-Villers  
Maire d'Orry-la-Ville  
Maire de Péroly-les-Gombries  
Maire de Plailly  
Maire de Pont-Sainte-Maxence  
Maire de Pontarmé  
Maire de Pontpoint  
Maire de Rosières  
Maire de Rouville  
Maire de Senlis  
Maire de Thiers-sur-Thève  
Maire de Ver-sur-Launette  
Maire de Versigny  
Maire de Villeneuve-sur-Verberie  
Maire de Villers-Saint-Frambourg  
Président du Conseil général du Val d'Oise  
Président du Conseil général de l'Oise  
Président du Conseil régional d'Ile de France  
Président du Conseil régional de Picardie  
Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne

Président de la Communauté de Communes Coeur Sud Oise  
Président de a Communauté de Communes des Trois Forêts  
Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois  
Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte  
Président de la Communauté de Communes du Pays de France  
Président de la Communauté de communes de Camelle/Pays de France  
Président départemental de l'Oise de cyclotourisme  
Président du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France  
Président du Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Ysieux  
Président de l'A.P.S.O.M.  
Président de l'A.D.A.S.E.A. de l'Oise  
Commandant de la Base aérienne 110  
Directeur de l'Agence des services et paiements - Délégation régionale de Picardie  
Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Picardie  
Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile de France  
Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise  
Président du Comité Départemental du Tourisme Equestre de l'Oise  
Président du Conservatoire Botanique National de Bailleul  
Président du Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie  
Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise  
Président de PICARDIE NATURE - Section Oise  
Président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Président du Syndicat des Propriétaires Agricoles de l'Oise  
Syndicat Forestiers privés de l'Oise  
Président de l'Union des Amis du P.N.R. Oise-Pays de France et de ses trois forêts  
Président du CODERANDO du Val d'Oise  
Président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines  
Président de Val d'Oise Environnement  
Président de l'Association "Les Amis de la Terre"  
Président de la Fédération Nationale de la Propriété Agricole de l'Oise  
Fédération Interdépartementale des Syndicats d'exploitants agricoles d'Ile de France  
Président du Centre des Jeunes Agriculteurs d'Ile de France  
Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers et Sylviculteurs d'Ile de France  
Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France  
Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs du Val d'Oise  
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles/Val d'Oise/Yvelines  
Président de la Chambre des Métiers du Val d'Oise  
Centre Ornithologique Régional d'Ile de France  
Directeur de la production et du transport d'EDF-GDF  
Président du Comité de l'Oise de courses d'orientation  
Président du Conservatoire botanique national du bassin parisien  
Directeur de Réseau ferré de France  
Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)  
Directeur de Sanef  
Directeur du Parc Astérix  
Directeur région Val de Seine de GRTgaz  
Directeur de l'Institut de France

Article 3 - Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

Article 4 - Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage afin qu'ils désignent pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

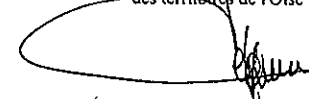
Article 5 - Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant

Article 6 - : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 6 - : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 16 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental  
des territoires de l'Oise



Alain de MEYERE

M3

M4



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale  
des territoires

Beauvais, le 15 juillet 2010

Service de l'aménagement  
de l'urbanisme et de  
l'énergie



Beauvais, le 19 juillet 2010

## AMENAGEMENT COMMERCIAL

### Décision n° 1

Réunie le 13 juillet 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SAPEIC pour la création d'un ensemble commercial à l enseigne « LECLERC » et de sa galerie marchande d'une surface de vente totale de 4 357 m<sup>2</sup> à Breteuil.

### Décision n° 2

Réunie le 13 juillet 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Oise a accordé la régularisation sollicitée par la SAS DKR PARTICIPATIONS pour un magasin à l'enseigne « BRICO DEPOT », d'une surface de vente de 5 900 m<sup>2</sup> à Thourotte.

<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE</b>
2, RUE MOLIÈRE - BP 80323
60021 BEAUVAIS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03 44 06 35 35
MÉL : <a href="mailto:ddfip60@dgfip.finances.gouv.fr">ddfip60@dgfip.finances.gouv.fr</a>
<b>POUR NOUS JOINDRE :</b>
Affaire suivie par : Anne Tøller-Delattre
Téléphone 03.44.06.35.61
Télocople : 03.44.06.35.07
Courriel : <a href="mailto:anna.tøller-delattre@dgfip.finances.gouv.fr">anna.tøller-delattre@dgfip.finances.gouv.fr</a>

**Délégation spéciale de signature de Jean PARAF, directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à Emilie MOULAERT.**

Délégation de signature est accordée à Emilie MOULAERT, caissière suppléante, pour signer les documents issus de l'application « CAISSE » (déclarations de recette, PIE) ainsi que les bordereaux de versement d'amendes forfaitaires remis par les forces de police.  
La signature d'Emilie MOULAERT figure ci-dessous :

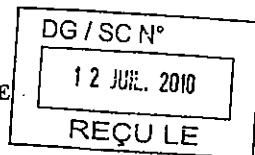
Emilie MOULAERT  
En.

Jean PARAF

MS-

MS-

REPUBLIQUE FRANCAISE



COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE

Contentieux n° : A. 2003-078

Séance du 11 juin 2010

Affaire : Agence régionale de l'hospitalisation de Picardie c/ Association de santé mentale «La Nouvelle Forge»

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy en date du 18 octobre 2002 est annulé.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions présentées devant le tribunal à concurrence des sommes allouées par l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie à l'association "La Nouvelle Forge" par arrêté complémentaire du 12 mars 2001.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la demande de l'association "La Nouvelle Forge" présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy ainsi que ses conclusions devant la Cour tendant à la condamnation de la CRAM de Picardie sont rejetés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, à l'association "La Nouvelle Forge" et au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 11 juin 2010 où siégeaient M. DURAND-VIEL, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes LEGER, ROUL, VENEL, MM. BONNIERE, CORMIER et M. BONNET, rapporteur.  
Lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

M. DURAND-VIEL

A. BONNET

V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

Pour expédition conforme  
le greffier,

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES  
pour le recrutement**

**D'UN AGENT DE MAÎTRISE**

Madame le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE informe qu'un concours interne sur épreuves est ouvert en vue de pourvoir 1 poste d'Agent de maîtrise, spécialité restauration, au sein du Centre Hospitalier de NOYON.

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

A titre dérogatoire et jusqu'au 4 août 2010, les agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'agent technique d'entretien pourront se présenter au concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise.

Les demandes de participation à concourir, affranchies au tarif en vigueur, doivent être adressées au plus tard le

**21 septembre 2010**

le cachet de La Poste faisant foi, au :

Centre Hospitalier Interdépartemental de CLERMONT de l'OISE  
Direction des Ressources Humaines - Département Concours  
2 rue des Finets - 60607 CLERMONT de L'OISE Cedex

Un dossier destiné à compléter l'inscription du candidat lui sera ensuite adressé.

**ATTENTION** : aucune demande de dossier d'inscription ne sera considérée comme valant inscription au concours.

CLERMONT, le 20 juillet 2010

Pour le Directeur et par délégation,  
Directeur adjoint